

Présentation du Sénégal

Capitale : Dakar (550 km²)

Onze régions : Dakar, Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès, Ziguinchor

Superficie : 196.722 km²

Relief – Hydrographie

- Pays plat aux sols sablonneux ne dépassant pas 130 m d'altitude sauf à la frontière sud-est vers la Gambie.
- Trois fleuves traversent le pays d'est en ouest : le Sénégal (1700 km) et la Casamance (300 km) au Sud.

Climat et végétation

- Climat tropical sec caractérisé par deux saisons : une saison sèche de novembre à juin et une saison des pluies de juillet à octobre.
- Trois types de végétation : forêt au sud, savane au centre et steppe au nord.

Populations

Population estimée (2003)	10.000.000 habitants
Accroissement	2,6% par an
Population urbaine	45,1%
Jeunes	58% ont moins de 20 ans
Espérance de vie	51,3 ans
Population active	42%
Population scolarisée	57,7%
Densité	45 habitants au km ²
Langue officielle	français
Langues nationales	Wolof, sérère, diola, poular, soninké, mandingue
Principales ethnies	wolofs (36%), Peulhs (17%), Sérères (
Religions	94 % Musulmans, 5 % Chrétiens et 1 % Religions traditionnelles

Principaux indicateurs (en milliards de F CFA)

Indicateurs	2001	2002	2003	2004 (estimé)
Primaire (hors mines)	582,8	472,2	573,0	628,5
Agriculture	324,1	220,7	303,1	342,6
Elevage et Chasse	175,2	168,0	180,0	189,9
Sylviculture	25,7	26,8	28,1	29,4
Pêche	57,8	56,5	61,8	66,6
Secondaire (y compris mines)	636,9	704,8	741,6	806,9
Activités extractives	39,1	38,4	37,5	41,7
Fabrication de corps gras alimentaire	5,2	4,4	3,0	3,0
Energie	69,2	70,6	79,3	85,2
Autres industries	158,0	179,6	184,8	197,7
BTP, matériaux de construction	137,6	155,0	171,3	190,8
Tertiaire	1.447,6	1.557,0	1.646,3	1.760,5
Commerce	597,3	641,0	675,4	714,3
Télécommunication	121,2	130,3	141,9	154,9
Education	99,9	107,2	112,4	118,3
Santé	45,0	48,3	51,0	54,0
Autres services	141,8	153,7	160,4	173,0

Indicateurs	2001	2002	2003	2004 (estimé)
PIB	3.342,7	3.472,7	3.723,2	3.999,6
<i>Consommation finale</i>	3.052,5	3.230,1	3.461,1	3.640,2
Privée	2.557,6	2.839,7	3.068,5	3.215,0
Publique	494,9	390,4	394,6	425,2
<i>Investissements</i>	613,3	581,4	707,9	803,1
Publique	204,6	276,3	318,1	349,5
Privée	408,7	305,1	389,8	453,6
<i>Balance des biens et services</i>	-323,2	-338,8	-447,8	-443,7
Exportations	1.027,1	1.057,8	1.051,7	1.126,9
Importations	-1.350,3	-1.396,6	-1.499,5	-1.570,6

SENEGAL EN BREF....

- Capitale : Dakar
- Superficie : 196,190 m2
- Population : 10 millions
- PNB/habitant : \$ 725 en 2004
- Croissance moyenne de 5% sur les 04 dernières années, 6,2% prévu pour 2004
- Inflation < 2% depuis une dizaine d'années
- Franc CFA, arrimé à l' Euro (655.9 f = 1 Euro)

■ Ressources Naturelles

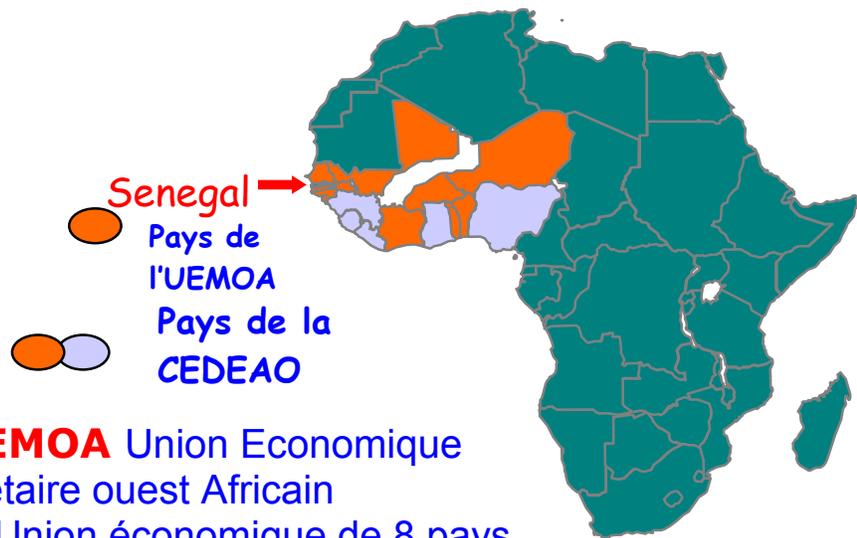
- Poissons, Phosphate, Fer, Gaz naturel, Marbre, Or

■ Principales Industries

- Agriculture / Transformation de poissons / Tourisme
- Mines de phosphate et production d'engrais
- Raffinage de pétrole et matériaux de construction



ACCES PREFERENTIEL AUX MARCHES INTERNATIONAUX



- **UEMOA** Union Economique Monétaire ouest Africain
Union économique de 8 pays de l'Afrique de l'Ouest / 72 Million Consommateurs avec une monnaie unique
- **CEDEAO** Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
 - Communauté de 15 pays / Marché de 222 millions de consommateurs
- **EU/ACP** (Cotonou) Accord d'accès préférentiel aux marchés européens
- **AGOA** : Accès préférentiel aux marchés des USA sans contingentement et droits de douane pour les produits textiles et agricoles éligibles
- **Initiative Canadienne** : Accès préférentiel aux marchés des USA sans contingentement et droits de douane pour les produits textiles et agricoles éligibles

MESURES D'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT (Conseil Présidentiel de l'investissement)

Barrières Administratives

Mesures adoptées	Date d'adoption	Impact
Agence de promotion des sites industriels	Mai 2003	Sites industriels
Code Minier	Nov 2003	Conditions d'opération et d'exploitation des mines
Commission Nationale pour la bonne gouvernance	Nov 2003	Bonne gouvernance

Fiscalité

Mesures adoptées	Date d'adoption	Impact
Nouveau code des investissements	Fev 2004	Extension / Incitations à l'investissement
Aide à la régularisation fiscale	Fev 2004	Régularisation, meilleur recouvrement de l'assiette
Modification du code général des Impôts	Fev 2004	Simplification / Baisse des taux
Nouveau statut Entreprise Franche d'Exportation	Fev 2004	Extension aux Téléservices

Infrastructures

Mesures adoptées	Date d'adoption	Impact
Loi sur les BOT (Build Operate transfer)	Fev 2004	Transparence, cadre de réglementation
Conseil des Infrastructures	Fev 2004	Viabilité des infrastructures

Autres mesures

Mesures adoptées	Date d'adoption	Impact
Decrets d'application au code du travail	Discussions en cours	Travail à la pièce etc...Flexibilité du travail (nuit etc...) heures supplémentaires (simplification des procédures)

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (OHADA)

PRESENTATION

- **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR** : septembre 1995
- **OBJECTIF** : Favoriser au plan économique, le développement et l'intégration régionale ainsi que la sécurité juridique et judiciaire des états membres, favorisant ainsi le retour des investisseurs nationaux ou étrangers.
- **ETATS MEMBRES** :14 pays de la Zone Franc CFA
Près de 115 millions d'habitants,
Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo plus les Comores et la Guinée Conakry.
- **ELIGIBILITE** : ouvert à tous les pays africains qui voudrait y adhérer.

MISSIONS

L'unification du Droit des Affaires est sans nul doute l'un des points les plus importants concernant les investisseurs et les entreprises.

- unification du droit des affaires par la promulgation d'Actes Uniformes applicables dans tous les pays ;
- la promotion de l'arbitrage pour le règlement des différends, par l'institution d'une cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- la formation des magistrats et des auxiliaires de justice par l'ouverture de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

INFORMATIONS PRATIQUES

MONNAIE NATIONALE : le franc CFA, utilisé dans une grande partie de l'Afrique de l'ouest.

TAUX DE CHANGE : souvent, les taux en vigueur tournent autour des ratios suivants :

Euro 1=655,957 F CFA; Belgique 1 FB=16,26 CFA; Grande Bretagne 1£ =1048 CFA
Suisse 1 FS = 423 CFA; Etats Unis 1 \$ US = 700 CFA ; Canada 1 \$ Can = 447 CFA

FETES LEGALES

Jour de l'An : 1^{er} janvier ; Fête nationale : 4 avril ; Fête du Travail : 1^{er} mai
Assomption : 15 août ; Toussaint : 1^{er} novembre ; Noël : 24 décembre
Lundi de Pâques ; Ascension ; Eid – al Fitr (fin du ramadan) ; Eid–al-Kabir (fête du mouton)
Mawloud-An-Nabawiya (naissance du prophète Mouhammad) ; Lundi de Pentecôte

Huit (8) jours fériés en plus du 4 avril et du 1^{er} mai sont obligatoirement chômés et payés.

VISAS ET FORMALITES D'ENTREE AU SENEGAL

Police : Passeport en cours de validité obligatoire (de préférence n'expirant que 3 mois après la fin du séjour).

Visa obligatoire sauf pour les ressortissants des pays de la CEDEAO, de l'Union Européenne, et des pays ayant signé des accords particuliers avec le Sénégal. Pour toute information complémentaire, s'adresser à la représentation diplomatique du Sénégal la plus proche.

Vaccinations : le vaccin contre la fièvre jaune est impératif : les vaccins contre l'hépatite A et B sont fortement conseillés ainsi qu'un traitement antipaludéen. Pour les animaux, un certificat de vaccination antirabique et un certificat de bonne santé sont exigés.

PERMIS DE SEJOUR

Pièces à fournir :

- une demande manuscrite (ou dactylographiée) adressée au Ministre de l'Intérieur ;
- la photocopie du passeport en cours de validité, comportant la date d'arrivée au Sénégal ;
- un casier judiciaire du pays d'origine, datant de moins de trois (3) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat médical de moins de trois (3) mois ;
- une caution de rapatriement qui varie selon la nationalité de l'investisseur ou une dispense de versement de ladite caution, accordée par le Ministre de l'Intérieur.
- des timbres fiscaux d'une valeur globale de 23 euro ;
- 3 photos d'identité ;
- des références professionnelles (statuts de la société, Registre du commerce etc.)

L'autorisation d'établissement donne droit à une carte d'identité étrangère.

RECRUTEMENT PERSONNEL ETRANGER

Les entreprises sont tenues de soumettre les contrats de travail y relatifs au Directeur du Travail qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour réagir. Il reste entendu que le personnel dont le recrutement est en question doit au préalable bénéficier d'un permis de séjour.

Pièces à fournir pour l'obtention d'une autorisation de travail

- 4 exemplaires du formulaire délivré par la Chambre de Commerce
- L'original et une photocopie du passeport
- L'original et une copie du certificat médical
- L'original et une copie de l'extrait du casier judiciaire (datant de moins de trois mois)
- Une lettre adressée au Directeur du Travail pour approbation
- Une copie du contrat de travail

Le dossier ainsi constitué est à adresser à la :
Direction du Travail et de la Sécurité Sociale, Building Administratif, BP 4007
Téléphone : (221) 821 61 88/ 823 98 76; Fax : (221) 823 74 29

DEVICES

Zone franc : Liberté de transfert bancaire. Exportation de liquidités jusqu'à **3049 euros**.

Hors zone : transfert sur autorisation par banques intermédiaires.

Les **CARTES DE CREDIT** peuvent être utilisées pour régler des achats, mais aussi dans les grands hôtels, les restaurants, les agences de location de voiture et les agences de voyage (American Express, Visa, Mastercard, Eurocard, etc...). Vous pouvez les utiliser également pour retirer de l'argent liquide au niveau des guichets automatiques de toutes les grandes villes.

POSTE

Le service postal sénégalais est fiable, et les lettres et paquets à destination ou en provenance du pays parviennent généralement à destination. Les services des bureaux de poste restent ouverts de 08 h 30 à 16 h 00.

TELEPHONE ET FAX

Le service des télécommunications du Sénégal est l'un des plus performants du continent. La qualité de la ligne est très bonne sur toute l'étendue du territoire, et les communications internationales depuis / vers le Sénégal fonctionnent tout aussi bien. Les tarifs des communications internationales à partir du Sénégal sont parmi les plus compétitives du continent.

Vous pouvez téléphoner et envoyer des fax depuis les agences publiques de la SONATEL (la société nationale des télécommunications), mais aussi au niveau de votre hôtel. Par ailleurs il existe 12,000 télécentres dans tout le pays pour accommoder les services de télécommunication de base.

INTERNET

Le Sénégal est l'un des pays d'Afrique de l'ouest les plus développés en matière d'Internet avec sa bande passante d'une capacité de 465 Mbts. Il existe 400 points d'accès publics (cybercafés) à Dakar et partout au niveau des grandes villes.

HEURE LOCALE

Le Sénégal est à l'heure GMT. Il existe une heure de décalage entre la France et le Sénégal en hiver et deux heures de décalage pendant l'été. Quatre ou cinq heures entre Washington et Dakar et huit heures entre Dakar et Tokyo.

HORAIRES DE TRAVAIL

Au Sénégal, les horaires officiels pour les administrations et les ministères sont les suivants : du lundi au vendredi de 08 h 00 à 17h 00.

Banques : Les guichets des banques sont ouverts du lundi au vendredi de 08 h 00 à 15 h 00.

Secteur Privé : du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00

Commerce : du lundi au samedi de 08 h 00 à 13 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00.

Les grands magasins et les supermarchés ouvrent du lundi au samedi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 19 h 30, tandis que les petits commerçants restent plus tard.

Toutefois, pendant le ramadan, les administrations et commerces modifient leurs horaires.

Réformes fiscales contenues dans les lois n° 2004-07 et 2004-12 du 6 février 2004

Les projets de réformes de la fiscalité que le Gouvernement vient de mettre en œuvre sont le fruit d'une concertation large avec d'une part, le secteur privé à travers des commissions et groupes de travail et d'autre part avec les partenaires au développement. Pour l'essentiel, ils relèvent de décisions du Conseil Présidentiel de l'Investissement.

Pour la première fois au Sénégal, la réforme du dispositif fiscal a pris en compte, dans un souci de cohérence, à la fois le régime de droit commun (Code général des impôts) et le cadre dérogatoire d'incitation (Code des Investissements).

La présente note a pour objet de faire la synthèse des principales mesures.

I - Le contexte et les défis

- Concertation tripartite secteur privé, partenaires au développement, et état
- Décisions du Conseil Présidentiel de l'Investissement
- Réadaptation de la fiscalité pour un environnement favorable à la compétitivité et la croissance
- Avènement du TEC (tarif extérieur commun au sein de l'UEMOA) et mondialisation des échanges commerciaux
- Attraction des investissements étrangers
- Baisse substantielle du taux marginal de taxation du capital

II. Les objectifs des réformes fiscales

1. La simplification et l'équité du système fiscal

Les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- la simplification de la fiscalité locale ;
- la rationalisation du mécanisme de précompte de TVA ;
- la baisse des droits d'enregistrement sur les actes des sociétés et sur les mutations par décès ;
- le réaménagement ou la clarification de certaines dispositions fiscales afin de faciliter leur applicabilité ou leur bon respect.

2. La rationalisation de l'assiette et la promotion du consentement volontaire à l'impôt

La mesure la plus importante à ce titre est l'instauration d'un impôt synthétique, dénommée « contribution globale unique ». Il s'agit d'un impôt représentatif à la fois de l'impôt sur le revenu, de la TVA, de la patente, de la contribution des licences, de l'impôt du minimum fiscal et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur. Cette innovation constitue une simplification majeure de la fiscalité pour les petites entreprises.

3. La promotion de l'investissement, de la compétitivité et de l'épargne

Les mesures retenues dans ce cadre sont articulées autour de l'objectif de mise en œuvre d'un environnement fiscal favorable à l'attraction d'investissements notamment dans des secteurs où le Sénégal présente des avantages comparatifs certains, sans toutefois entraîner une incidence négative sur les recettes.

Un régime fiscal des transmissions et des transformations d'entreprises afin d'assurer la pérennité de l'entreprise a été également introduit dans le dispositif fiscal.

La baisse de la fiscalité sur les investissements, amorcée grâce à la réforme de la patente et à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 35% à 33%, combinée à l'extension du régime de l'amortissement accéléré viennent s'ajouter aux mesures de détaxation des prêts et de diminution de l'imposition des dividendes. Le Sénégal, par le biais de ces mesures hardies, connaîtra un taux marginal effectif d'imposition se situant entre 25% et 28 % : un taux très compétitif au plan mondial.

4. La mobilisation de l'épargne

La mise en place d'un régime fiscal incitatif pour les organismes de placement collectif de valeurs mobilières tels que les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable constitue un facteur dynamisant de la promotion et de la mobilisation de l'épargne nationale.

5. L'amélioration des garanties du contribuable et la lutte contre la fraude fiscale

▪ Le renforcement des garanties du contribuable

La procédure de vérification a fait l'objet de plusieurs réformes tendant à garantir davantage les droits des contribuables vérifiés.

L'innovation majeure introduite par le CPI est la création d'une Commission paritaire de Conciliation formée du secteur privé et de l'Administration pour une meilleure garantie des droits des contribuables faisant l'objet de vérification fiscale. Ces derniers peuvent désormais saisir la Commission sur tout litige relevant de question de fait.

▪ Le renforcement du dispositif de détection et de lutte contre la fraude

Le renforcement de la sécurité juridique des affaires est étroitement lié à la lutte contre la fraude.

La fraude fiscale est, en effet, un des fléaux les plus nocifs dans un contexte libéralisé en raison du fait qu'elle fausse les règles de concurrence saine donc de fonctionnement transparent des marchés.

C'est la raison pour laquelle, le dispositif de contrôle a été renforcé avec :

- l'institution d'un droit d'enquête ;
- la redéfinition, pour une plus grande efficacité, de la notion de répression des abus de droit.

6. Le programme spécial de mise à niveau des petites entreprises

Dans un souci de promouvoir le consentement volontaire à l'impôt et l'équité, la possibilité a été accordée à certains contribuables de régulariser leur situation fiscale au regard de l'assiette sur une période de 2 ans sans encourir des pénalités. C'est un programme de mise à niveau fiscale qui vise à structurer le tissu fiscal et l'élargissement de la base fiscale. Cette importante mesure est l'objet de la loi n° 2004-07 du 6 février 2004.

Les contribuables assujettis à l'impôt synthétique seront dispensés de régularisation sur l'assiette mais s'acquitteront des dettes prises en charge par les comptables publics

NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS

<p>Champ d'application du code des investissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agriculture, pêche, élevage, - Activités manufacturières de production ou de transformation, - Tourisme, aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières, - Industries culturelles (livre, disque, cinéma, centre de documentation, centre de production audio-visuelle...) - Santé, - Education et formation, - Montage et maintenance d'équipements industriels, - Télé-services, - Transports aérien et maritime, - Infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, - Réalisation de complexes commerciaux, parcs industriels, zones touristiques et centres artisanaux.
<p>Montants de l'investissement</p>	
<p>- Montant plancher de 15 000 000 CFA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - secteur primaire et activités connexes : agriculture, pêche, élevage et activités de stockage, de conditionnement et de transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou halieutique ; industrie agroalimentaire ; - secteurs sociaux : santé, éducation-formation ; - services : montage, maintenance d'équipements industriels et télé-services.
<p>- Montant égal ou supérieur à 100 000 000 F CFA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autres activités de production de biens ou de services éligibles

II- Avantages douaniers et fiscaux (Régimes privilégiés)

<u>Régime</u>	<u>Avantages</u>
- Entreprises nouvelles	<ul style="list-style-type: none">- Exonérations douanières (3 ans)- Suspension TVA (3 ans)- Réduction de 50% du bénéfice imposable pendant 5 ans et jusqu'à hauteur de 40% des investissements agréés- Exonération CFCE = cinq (05) ans et huit (08) ans si création d'au moins 200 emplois ou si 90% des emplois créés sont hors de la région de Dakar
- Projets d'extension	<ul style="list-style-type: none">- Exonérations douanières (3 ans)- Suspension TVA (3 ans)- Crédit d'impôts :<ul style="list-style-type: none">• 40 % investissement éligible• cinq (05) ans• 25 % du bénéfice imposable- Exonération CFCE = cinq (05) ans et huit (08) ans si création d'au moins 100 emplois ou si 90% des emplois créés sont hors de la région de Dakar- Conditions (alternatives)<ul style="list-style-type: none">• Accroissement de 25 % de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ou de la capacité de production• Investissements en matériels de production d'au moins 100 millions FCFA

RESUME STATUT DE L'ENTREPRISE FRANCHE D'EXPORTATION

Activités éligibles : l'agriculture au sens large, l'industrie et les télé services.

Critères d'admission : pour être agréée, l'entreprise doit justifier d'un potentiel à l'exportation de 80 % au moins par rapport à son chiffre d'affaires.

Garanties:

L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation garantit :

- le libre transfert des fonds nécessaires à la réalisation de l'investissement et des opérations commerciales et financières, à destination des pays extérieurs à la zone franc ;
- le libre transfert des salaires pour les employés étrangers ;
- le libre transfert des dividendes pour les actionnaires étrangers ;
- le libre recrutement du personnel.
- L'arbitrage du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

Avantages: pour une durée de 25 ans renouvelable à partir de la date d'application de la loi (15 octobre 1996).

Avantages fiscaux

- Exonération des droits de douanes et du timbre douanier sur les véhicules utilitaires et sur les véhicules de tourisme et moyens de transport destinés à la production ;
- Exonération de tout impôt ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises ;
- Exonération de tous les droits d'enregistrement et de timbre lors de la constitution et de la modification des statuts de la société ;
- Exonération de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, de la contribution des licences ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués ;
- Exportation ou importation en toute franchise des biens d'équipement, matériels, matières premières, produits finis, semi-finis ;
- Achats locaux en toute franchise ;
- Réduction de l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % au lieu de 33%.

Autres Avantages

- Mise en place d'un cadre dérogatoire qui permet de recruter du personnel étranger librement
- La durée de séjour des marchandises importées est illimitée ;
- Possibilité de vendre une partie de la production sur le marché local ; à hauteur de 20%.
- Aucune restriction de pavillon sur le transport des marchandises.

RQ : Les entreprises concessionnaires restent soumises aux redevances et taxes sur le domaine géologique, minier, maritime ou forestier

LOI N°2004-13 DU 1ER MARS 2004 RELATIVE AUX CONTRATS DE CONSTRUCTION-EXPLOITATION-TRANSFERT D'INFRASTRUCTURES

1) Dispositions générales et cadre contractuel

Champs d'application

- La loi s'applique :
 - à tous les contrats, dits de « construction – exploitation – transfert », passés par une autorité publique avec un opérateur privé pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure d'intérêt public, dès lors que l'opérateur privé se rémunère essentiellement par des redevances versées par les usagers.
 - aux seules infrastructures constituant des dépendances du domaine public artificiel ou destinées à constituer de telles dépendances

Habilitation

- Le contrat CET doit être passé par l'autorité concédante pour toute cession ou location d'une dépendance de son domaine public ou privé, réalisée aux profit de tiers afin qu'ils réalisent ou exploitent des infrastructures en échange de la perception d'une redevance sur les usagers.
- L'engagement d'une procédure de passation de contrats CET est soumis à l'avis du Conseil des Infrastructures et autorisé par décret.

Propriété des actifs

- L'autorité concédante peut être propriétaire du terrain et des infrastructures réalisées dans des conditions fixées par le contrat.

Droit applicable

- Le contrat CET est un contrat administratif régi par les dispositions de la loi sur les contrats CET ainsi que par celles du Code des obligations de l'administration dans la mesure où ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions de la loi CET.

Cadre contractuel

- Le contrat CET détermine les droits et les obligations des parties s'agissant de la continuité du service public, de l'égalité de ses usagers et des avantages administratifs, financiers ou fiscaux dont bénéficie l'opérateur du projet.

2) Procédures de sélection

- La procédure de sélection assure la transparence dans la passation des contrats CET dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres international comportant ,
 - 1) Une phase initiale de pré-qualification ;
 - 2) Un appel d'offres en deux étapes :
 - Discussion des conditions techniques de réalisation de l'infrastructure, finalisation des termes du dossier d'appel d'offres, du projet de contrat CET et des cahiers des charges ;
 - Soumission des offres finales et évaluation sur la base des propositions financières.

- Pour certaines situations particulières, le projet de loi prévoit des procédures de sélection spécifiques, qui sont conduites avec le soutien du Conseil des infrastructures.
 - Projets faisant l'objet d'une proposition spontanée ;
 - Circonstances autorisant une négociation de gré à gré ;
 - Projets réalisés avec la participation d'un partenaire au développement ;
 - Passation de contrats concernant des opérations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.

- Enfin, la loi organise les conditions dans lesquelles le Conseil des infrastructures apporte son soutien aux procédures de sélection ordinaires :
 - Le Conseil a la possibilité de formuler des observations sur le dossier de pré-qualification et le dossier d'appel d'offres ;
 - Un représentant du Conseil participe aux commissions d'appel d'offres.

3) Sécurisation des différents partenaires du projet

- Des dispositions spéciales sont prévues pour sécuriser les parties au contrat et régir les incidents pouvant affecter la vie du contrat :
 - Le concédant peut établir des relations contractuelles directes avec les institutions ayant financé tout ou partie du projet ;
 - La loi comporte des dispositions relatives au règlement de litiges (à l'amiable, par arbitrage international, par les juridictions) ;
 - La loi fixe les règles applicables aux cas de résiliation et d'indemnisation. Elle prévoit notamment qu'en cas de résiliation pour faute grave de l'opérateur du projet, le concédant prononce lui-même la résiliation du contrat. Le contrat CET peut néanmoins prévoir que, dans ce cas, le concédant verse une compensation financière liée à la récupération des infrastructures.

LOI N°2004-14 DU 1^{er} MARS 2004 INSTITUANT LE CONSEIL DES INFRASTRUCTURES

1) Objet

La mise en place du Conseil des infrastructures a pour objectif général :

- de structurer un échelon d'appui à la construction de consensus larges et durables dans le domaine des infrastructures ;
- d'assurer une veille indépendante et qualifiée pour évaluer la cohérence des approches en matière d'infrastructures, ainsi que les attitudes des parties prenantes, tout assurant une diffusion étendue du résultat de ses observations au plan national comme à l'international .

2) Mission et attributions du Conseil

• Mission générale :

- Contribuer, par des études et propositions, au développement d'un environnement juridique et institutionnel favorable au partenariat public/privé, essentiellement dans le domaine des infrastructures ;

• Attributions spécifiques

- Fournir un appui à la sélection de l'opérateur de projet dans les cas prévus par la loi sur les contrats CET¹ ;
- Agir en médiateur, à la demande des parties contractantes ou des usagers de services publics, en vue de prévenir ou de faciliter le règlement de litiges nés de l'exécution des contrats CET;
- Effectuer une publication directe et indépendante de ses avis et des suites qui leur sont données par les pouvoirs publics.

¹ **Offres spontanées** : Le Conseil évalue la recevabilité des offres spontanées et arrête la rémunération éventuellement due à son auteur (art. 18) / **Procédures de gré à gré** : Avis du Conseil des infrastructures dans les cas d'extrême urgence ou de mise en compétition impossible pour des raisons techniques ou juridiques (art. 20). / **Infrastructure financée avec la participation d'un partenaire au développement** : avis du Conseil des infrastructures sur l'ajustement de la procédure d'appel d'offres (art. 21). / **Traitement transitoire des opérations en cours** à la date d'entrée en vigueur de la loi : le Conseil détermine le niveau d'avancement des études éventuellement réalisées par des tiers et fixe le niveau de leur rémunération (art. 19) .

3) Composition du Conseil

- **Principes régissant la composition du Conseil et le statut de ses membres**

- *Favoriser la construction de consensus entre les parties prenantes sous l'éclairage de l'expérience internationale*

La composition du Conseil des infrastructures est représentative du pouvoir judiciaire, de l'Assemblée nationale, des usagers et du secteur privé. Un Commissaire du Gouvernement restitue les politiques et programmes de l'Etat sans participer aux délibérations.

D'autre part, le Conseil des infrastructures est outillé pour obtenir l'appui technique de personnalités, d'organismes ou d'institutions spécialisées sur les questions stratégiques, techniques ou institutionnelles associées au développement des projets d'infrastructure.

- *Garantir l'indépendance du Conseil*

Le Conseil élit son Président parmi les conseillers à temps plein.

Les membres du Conseil sont nommés par décret et ne peuvent être révoqués que par décision motivée du Président de la République prise à la demande de ses propres membres statuant à la majorité des deux tiers.

Ils observent des incompatibilités légales qui garantissent leur indépendance à l'égard des pouvoirs publics et des intérêts privés.

- **Catégories de Membres et mandats**

Conseillers à temps plein

- Trois membres ou anciens membres des juridictions supérieures de l'Etat. Parmi ceux-ci, les conseillers à temps partiel élit le Président du Conseil à la majorité.

Conseillers à temps partiel

- Trois députés issus des trois principales coalitions de partis représentés à l'Assemblée nationale.
- Trois personnalités proposées par le secteur privé et choisies en raison de leur notoriété dans la maîtrise des questions juridiques, techniques financières et économiques liées aux projets d'infrastructure ;
- Trois personnalités proposées par les organismes constitués pour la défense des droits de l'homme et pour la réservation des intérêts des usagers de services d'infrastructure.

Mandats et renouvellements

- Sauf pour les députés - nommés pour la durée de leur mandat de Parlementaire - les membres du Conseil sont élus pour six ans avec un renouvellement par tiers tous les deux ans.

LE COÛT DES FACTEURS DE PRODUCTION

L'ELECTRICITE : Prix en € du KWH hors taxes en vigueur suivant utilisation et tranche.

	Basse tension			Moyenne tension		Haute tension	
	Usage domestique spécial	Usage domestique général	Usage commercial (professionnel)	Reste du temps	19h à 23h	Reste du temps	19h à 23h
1 ^{ère} tranche	0,15	0,19	0,2	0,09	0,14	0,06	0,08
2 ^{ème} tranche	0,17	0,14	0,18				
3 ^{ème} tranche	0,1	0,1	0,12				

LES PRODUITS PETROLIERS (prix à la pompe) : Super 0,71€ /L, Gasoil 0,5€ /L, Essence pirogue 0,43€ /L.

L'EAU :

	Tranche sociale	Tranche pleine	Tranche unique
Prix de l'eau /m3 TTC	0,29€	0,96€	1,2€

LES TELECOMMUNICATIONS :

Service grand public : Prix du téléphone et fax (TTC)

Horaire	Communications locales	Interurbain	Internationales	
			Continent africain	Reste du monde
8h à 20h jours ouvrables	0,09€ /2mn	0,09€ /30 s	0,42€ /mn	0,27€ /mn
20h à 8h, Samedi, dimanche, jour férié.	0,09€ /4mn	0,09€ /mn	0,25€ /mn	0,24€ /mn

Liaisons spécialisées internationales Tarifs HTVA

	Pays francophone d'Afrique de l'ouest, Maroc, Guinée Bissau, Gambie	Reste de l'Afrique	Dom Tom, UE	USA, Canada, Amérique Latine, Reste du monde
Redevance mensuelle	1715€	2744€	3049€	3659€
Timbre fiscal	3,05€ par feuille de contrat			
Raccordement 4 fils	171€			
Raccordement 2 fils	85€			

Internet : Tarifs HT

Débits	64 bits	128 bits	256 bits	512 bits	1024 bits	2048 bits
Redevance de mise en service	991 €	991€	991€	1524 €	1524€	1524€
Redevance mensuelle d'abonnement	585€	911€	1063€	1633€	2049€	
SENTRANET réseau de la Sonatel (haut débit)		Frais d'accès H T (€)		Redevance Mensuelle (€)		
LS IP 64		682		341		
LS IP 128		686		566		
LS IP 256		686		756		
LS IP 512		686		1244		
LS IP 1 Mbits		686		1431		
LS IP 2 Mbits		686		1610		
SOHO IP CONNECT (debites asymétrique)						
IP 128/64		305		140		

IP 256/64	305	174
IP 512/64	305	354

Offre Sonatel et Sonatel Multimedia

Libellé	Frais d'accès HTVA (€)	Abonnement mensuel HTVA (€)
ADSL 256K	32,40	22,32
ADSL 512K	32,40	43,48
ADSL PRO	48,59	197,61
Sentoo ADSL 256K	22,87	15,15
Sentoo ADSL 512K	22,87	18,54
Sentoo ADSL PRO	53,36	60,98

Modems

Modem USB	37,47€
Modem ETHERNET	128,01€

LE FRET MARITIME : Taux de fret maritime moyen pour un container de 20 pieds

Europe	USA
1500€ à 3100€	2375€ à 3370€

LES TARIFS PORTUAIRES : Terre-plein de stockage banalisés

Importation et Exportation			
	Toutes marchandises + véhicules	Marchandises en transit	Véhicules en transit
Délai gratuité	07 jours	20 jours	12 jours

	Tout produit à l'exportation	Sel local, attapulгите et ferraille à l'exportation
Tarifs base	0,4€ /m ² /jour	0,18€ /m ² /jour
Majorations	30 % au delà du 7 ^{ème} jour	

Terrains et installations de stockage adjacentes aux bords à quai et loués à l'année :

	Tarifs de base	Majoration (conteneurs pouvant être gerbés)	Minorations (occupations aériennes et souterraines)	Surfaces recevant des bâtiments (bureaux)	Terre-pleins pour produits dangereux
Terre-pleins de commerce	3,29€ /m ² /an	100 %	20%	25%	25%
Terre-pleins de pêche	4,38€ /m ² /an				
Abords des hangars	6,58€ /m ² /an				
Hangars	12,05€ /m ² /an				

Terrains et installations de stockage non banalisées et non adjacents aux quais et loués à l'année

	Terre-pleins commerce sous douane	Hangars sous douane	Abord des hangars sous douane	Bureaux	Terrains pouvant recevoir des bâtiments industriels (sauf pêche)		
					Locaux divers	Cuve	Pipelines
Tarifs	3€ /m ² /an	11€ /m ² /an	4€ /m ² /an	44€ /m ² /an	13€ /m ² /an	0,8€ /m ² /an	0,6€ /m ² /an

Terrains et installations situés en dehors de la barrière douanière

	Terre-pleins hors douane	Hangars hors douane	Autres terrains et installations hors douane
Tarifs	2€ /m ² /an	14€ /m ² /an	Tarifification spéciale

LES TERRAINS ET BATIMENTS INDUSTRIELS :

Types Conditions financières	Terrains bâtis (surface bâtie 50 % et cour 50 %)			
	600 m ²	300 m ²	200 m ²	100 m ²
Mensualités /10 ans	894€	447€	298€	227€
Types Conditions financières	Terrains non bâtis			
	600 m ²	300 m ²	200 m ²	100 m ²
Mensualités /05 ans	378€	189€	126€	63€

Les coûts de construction de bâtiments industriels varient de 91,47€ /m² à 457.35€ /m².

SMIG = 0,31€ / heure

Salaire mensuel 1^{ère} catégorie = 72,82€.

LE TEC DE L'UEMOA

Le Tarif Extérieur Commun (TEC) constitue, avec le régime préférentiel communautaire, les composantes de l'Union douanière.

I- LES OBJECTIFS

- la volonté d'ouverture de l'espace UEMOA vers l'extérieur ;
- la protection de la production communautaire ;
- la lutte contre le détournement de trafic.

II- LE DISPOSITIF

- une catégorisation ;
- des droits et taxes permanents ;
- des droits et taxes à caractère temporaire.

La catégorisation

- **Catégorie 0** : les biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative ;
- **Catégorie 1** : les biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques ;
- **Catégorie 2** : les intrants et produits intermédiaires ;
- **Catégorie 3** : les biens de consommation finale et tous les autres produits non repris ailleurs.

Les droits et taxes permanents

Le tableau des droits et taxes permanents applicables aux produits importés comprend le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité.

Les taux des droits et taxes permanents applicables à compter du 1^{er} janvier 2000 sont les suivants :

Catégorie	Droit de Douane (DD)	Redevance Statistique (RS)	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
0	0%	1%	1%
1	5%	1%	1%
2	10%	1%	1%
3	20%	1%	1%

Remarques

- L'assiette des droits et taxes figurant dans le tableau ci-dessus est constituée par la valeur CAF ;
- A ces droits et taxes s'ajoute la TVA au taux unique de 18% (pour le Sénégal), sauf pour les produits qui en sont exonérés ;

- La Redevance statistique est perçue sur les produits importés des pays tiers et mis à la consommation, y compris ceux exonérés du droit de douane, à l'exception des biens importés au titre des franchises diplomatiques et de ceux acquis dans le cadre de financements accordés par des partenaires étrangers sous réserve d'une clause exonératoire expresse ;
- Le Prélèvement CEDEAO de 0,5% sur la valeur CAF est également dû lors de la mise à la consommation de produits importés des pays tiers.

Les droits et taxes à caractère temporaire

Ces droits et taxes sont la Taxe Dégressive de Protection et la Taxe Conjoncturelle à l'Importation.

La Taxe Dégressive de Protection (TDP)

Objectif : compenser les baisses importantes de protection tarifaire liées à la mise en place du Tarif Extérieur Commun.

Forme : Taxe ad valorem, temporaire et dégressive.

Champ d'application : produits relevant de l'industrie ou de l'agro-industrie.

Couverture géographique : mécanisme communautaire d'application nationale. Les Etats concernés sont précisés par voie de décision de la Commission de l'UEMOA pour chaque produit agréé.

Taux : deux taux de TDP dont prévus :

- une TDP basse de 10%, si la baisse du taux de protection efficace est comprise entre 25% et 50% ;
- une TDP haute de 20% si la baisse du taux de protection effective est supérieure ou égale à 50%

Dégressivité – Durée : ces taux de base sont dégressifs pour s'annuler au bout de 5 ans selon le calendrier suivant :

Période	TDP basse	TDP haute
Du 01/07/99 au 31/12/99	10%	20%
Du 01/01/2000 au 31/12/2000	7,5%	15%
Du 01/01/2001 au 31/12/2001	5%	10%
Du 01/01/2002 au 31/12/2002	2,5%	5%
A partir du 1 ^{er} janvier 2003	0%	0%

La Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)

Objectif : compenser les baisses importantes de protection tarifaire liées à la variation erratique des cours mondiaux et lutter contre les pratiques anormales.

Champ d'application : produits de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et des pêches, à l'exclusion du poisson et des produits à base de poisson.

Couverture géographique : mécanisme communautaire d'application nationale.

Taux : 10% du prix de déclenchement ou péréquation pour les produits à prix garanti.

FORMALITES DE CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE

<i>Formalités</i>	Forme juridique	Pièces à fournir	Lieu d'accomplissement	Prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement des bulletins de souscription • Mobilisation des Fonds (capital) • Evaluation des apports en nature • Rédaction des statuts • Tenue de l'Assemblée générale constitutive • Signature des statuts • Enregistrement des statuts • Déclaration de conformité • Immatriculation au registre du commerce • Publication d'un avis dans un journal d'annonces légales 	<p>Société S.A.R.L./SA et</p> <p>Société Unipersonnelle</p>	<p>Déclaration relatant les opérations de constitution régulière de la société et affirmant la conformité de la constitution à la loi</p> <p>Dépôt des statuts, PV, déclaration de conformité, actes de nomination est exigé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt dans une banque • Dépôt chez le notaire • Notaire • Service Impôts et Domaines • Greffe du tribunal régional • Greffe du tribunal régional 	<p>Pour les fondateurs</p> <p>Par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes</p> <p>Les statuts sont établis par acte devant le notaire ou par acte sous seing privé déposé auprès du notaire à la diligence des fondateurs.</p> <p>Par les associés ou les mandataires</p>

GUIDE FONCIER DE L'INVESTISSEUR

Les démarches à mener sont récapitulées dans l'ordre chronologique suivant :

1. Présentation à l'APIX

En attendant la création d'une structure chargée de l'acquisition, de l'aménagement et de l'attribution des terrains aux investisseurs, il est recommandé à ceux-ci de s'adresser à l'APIX qui les accompagnera dans toutes leurs démarches et leur donnera des informations et des conseils.

2. Etablissement d'un plan cadastral

Il faut obtenir, en premier lieu, un plan de la parcelle qui vous est proposée comportant un visa du service du Cadastre. Evitez les croquis et autres indications fournis par des tiers.

Si le visa du Cadastre ne figure pas sur le plan qui est remis, vous devez vous rendre auprès du bureau du Cadastre de la situation du terrain pour qu'on vous précise la catégorie d'appartenance du terrain (domaine public, domaine privé, ou domaine national), car chaque dépendance obéit à une procédure distincte.

3. Dépôt de la demande

Votre demande constitue, en fait, un dossier comprenant tous les éléments nécessaires à sa bonne analyse et en particulier :

- le plan cadastral de situation ;
- l'avant-projet indicatif des travaux ;
- le coût des travaux et son mode de financement ;
- le nombre d'emplois à créer.

Cette demande est adressée au Ministre de l'Economie et des Finances sous le couvert de l'APIX qui saisira les autorités compétentes (en particulier la Direction Générale des Impôts et des Domaines), suivra le dossier et vous avisera régulièrement de son évolution.

4. Instruction du dossier et passation du contrat

L'instruction du dossier emprunte des circuits différents, selon qu'il s'agit d'une dépendance du domaine public, du domaine privé ou du domaine national.

4.1. Terrains du domaine public

4.1.1. Titre

Le titre que vous obtiendrez à la fin de la procédure est soit :

- une concession d'occupation temporaire du domaine public ;
- soit un bail emphytéotique ou une vente après déclassement du Domaine public.

4.1.2. Procédure

Elle se déroule comme suit :

- avis de l'Urbanisme ;
- avis du Cadastre ;
- avis de la Collectivité locale où se situe le projet ;
- avis du Conseil régional ;
- arrêté d'approbation du Gouverneur de la région de la délibération du Conseil régional.

4.2. Terrain du Domaine privé

4.2.1. Domaine privé des particuliers

4.2.1.1. Vente par entente directe. En cas d'accord entre les parties, l'acte doit être passé devant notaire et si le prix de cession est supérieur à dix millions de francs, l'acte doit recevoir l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

4.2.1.2. Vente par expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure comprend une phase administrative d'enquête, de décrets déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, de recherche de conciliation sur le prix, puis une phase judiciaire pour la fixation de l'indemnité provisoire puis définitive.

4.2.2. Domaine privé de l'Etat (bail emphytéotique ou vente)

L'Etat peut vendre directement et rapidement à des investisseurs industriels et touristiques les dépendances de son domaine privé.

Il a également donné des missions identiques à des organismes spécialisés qu'il a créés (SODIDA, SAPCO, TECHNOPOLE) pour qu'ils effectuent les mêmes opérations sur des parcelles aménagées et parfois équipées leur appartenant.

Procédures – Avis CCOD – Acte de bail ou de vente

- Dépôt de la demande avec le plan aux services des Domaines ;
- Avis des services techniques du Cadastre et de l'Urbanisme ;
- Avis de la CCOD ;
- Notification de l'avis et établissement de l'acte (bail ou vente) ;
- Approbation de l'acte par le Ministre chargé des Domaines.

4.3. Terrains du Domaine national

Le Domaine national est divisé en quatre parties : zones urbaines (périmètres villes), zones classées (forêts), zones de terroirs (agriculture, élevage, pêche) et zones pionnières (grands projets d'aménagement).

Toute dépendance du Domaine national qui doit recevoir un projet industriel ou touristique doit, au préalable, être immatriculé au nom de l'Etat, à la suite d'une déclaration d'utilité publique du projet.

Pour les terrains situés dans les zones de terroirs, l'avis préalable du Conseil rural est requis et l'indemnisation de l'occupant à hauteur de sa mise en valeur doit être assurée avant le démarrage de la procédure d'immatriculation.

Pour les dépendances des autres zones, la procédure est déjà allégée et les actions tendent à améliorer les délais de signature sont arrêtées.

La procédure comporte :

- l'avis de la collectivité locale de situation du terrain ;

- l'indemnisation de l'occupant ;
- la déclaration d'utilité publique et la prescription de l'immatriculation ;
- la désaffectation ;
- l'immatriculation du terrain ;
- le contrat de bail ou de vente.

x x

x

Dans un souci de célérité, l'APIX a arrêté avec le Ministère de l'Economie et des Finances une mesure tendant à examiner à part les dossiers qu'elle lui soumet. Une rencontre hebdomadaire entre les représentants des deux structures est prévue et permet un examen plus diligent des dossiers par les services compétents et la délivrance d'une autorisation provisoire de prise de possession dès l'intervention de l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD).